

## ATTENTION : MISE A JOUR DU RECTO-VERSO N°30 (SEPTEMBRE 2017)

### ORDONNANCES « MACRON » : QUAND DEVREZ-VOUS METTRE EN PLACE LE NOUVEAU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ?

Les ordonnances publiées au Journal Officiel du 23 septembre 2017 comportent un certain nombre de modifications par rapport au texte des projets communiqués et mis en ligne par le Gouvernement le 31 août dernier.

En particulier, les dispositions sur la période transitoire de mise en place du Comité Social et Economique (CSE) dans les entreprises déjà dotées d'IRP, ont été remaniées de façon significative.

**La présente mise à jour annule et remplace le RECTO-VERSO n°30 préalablement diffusé.**

#### PRINCIPE

La mise en place du Comité Social et Économique doit intervenir (i) **au terme des mandats en cours de l'une des instances** dont est dotée l'entreprise (DP, CE, DUP, CHSCT ou *instance regroupée*) et (ii) **au plus tard le 31 décembre 2019**.

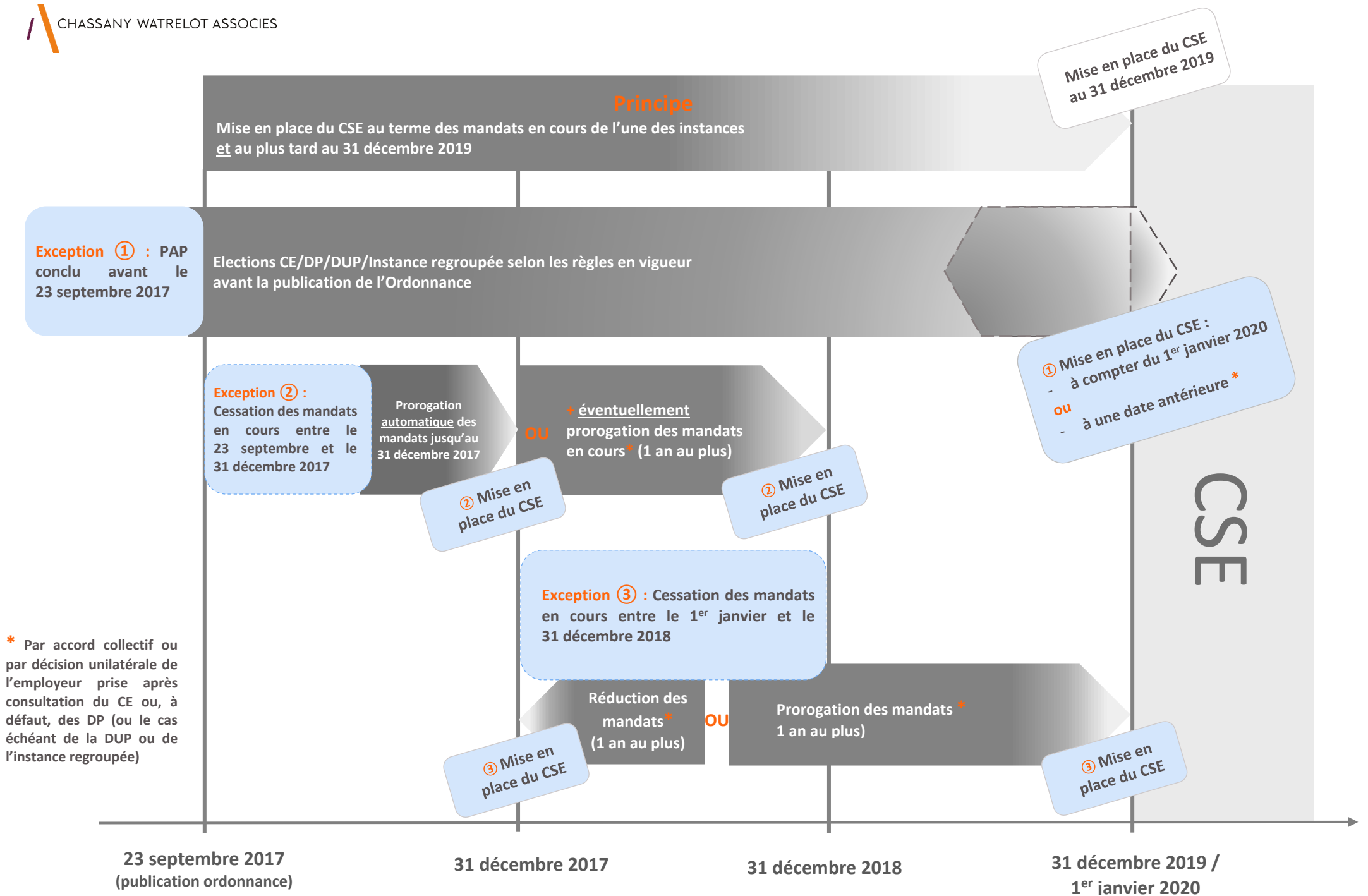
#### EXCEPTIONS ET / OU AMENAGEMENTS

Dans **trois** situations la date de mise en place du CSE est aménagée :

- ① **Si un protocole d'accord préélectoral** en vue de la constitution ou du renouvellement des instances représentatives du personnel, **a été conclu avant la date de publication de l'Ordonnance** (23 septembre 2017) :
  - les élections sont organisées en fonction des dispositions de ce protocole, dans le respect des règles légales alors en vigueur ;
  - et le CSE est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ou à une date antérieure fixée, soit par accord collectif, soit par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du CE ou, à défaut, des DP (ou, le cas échéant, de la DUP ou de *l'instance regroupée*),
- ② **Si aucun accord préélectoral n'a été conclu avant la date de publication de l'Ordonnance et que les mandats** (DP, CE, DUP, CHSCT ou *Instance regroupée*) **arrivent à échéance entre le 23 septembre 2017 et le 31 décembre 2017** :
  - ces mandats sont prorogés automatiquement jusqu'au 31 décembre 2017,
  - ils peuvent ensuite être de nouveau prorogés pour une durée maximum d'un an, soit par accord collectif, soit par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du CE ou, à défaut, des DP (ou, le cas échéant, de la DUP ou de *l'instance regroupée*);
- ③ **Si aucun accord préélectoral n'a été conclu avant la date de publication de l'Ordonnance et que les mandats** (DP, CE, DUP CHSCT ou *Instance regroupée*) **arrivent à échéance entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018** :
  - leur durée peut être réduite ou prorogée pour une durée maximum d'un an, soit par accord collectif, soit par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du CE,
  - ou, à défaut, des DP (ou, le cas échéant, de la DUP ou de *l'instance regroupée*).

Enfin l'Ordonnance précise que dans les entreprises à établissements multiples dont les mandats des différentes instances représentatives ne coïncident pas, **la durée du mandat** (DP, CE, DUP, CHSCT ou Instance regroupée) **pourra être prorogée ou réduite** (pour un établissement ou pour l'ensemble de l'entreprise) soit par accord collectif, soit par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du CE ou, à défaut, des DP (ou, le cas échéant, de la DUP ou de l'instance regroupée) « *de manière à ce que leur échéance coïncide avec la date de la mise en place du comité social et économique et, le cas échéant, du comité social et économique d'établissement et du comité social et économique central* ».

A noter que les règles relatives aux CE/CHSCT/DP/DUP/Instance regroupée, en vigueur à la date de publication de l'ordonnance, demeureront applicables pendant la durée des mandats en cours et/ou de leur éventuelle prorogation.



\* Par accord collectif ou par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du CE ou, à défaut, des DP (ou le cas échéant de la DUP ou de l'instance regroupée)

## EXTRAITS DE L'ORDONNANCE N° 2017-1386 DU 22 SEPTEMBRE 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales

### Titre IV : Dispositions transitoires et finales

#### Article 9 II et III

II – le comité social et économique est mis en place au terme du mandat des délégués du personnel ou des membres élus du comité d'entreprise, de la délégation unique du personnel de l'instance regroupée mise en place par accord du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, lors du renouvellement de l'une de ces institutions, et au plus tard le 31 décembre 2019 sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'a été conclu, avant la publication de la présente ordonnance, un protocole d'accord préélectoral en vue de la constitution ou du renouvellement des instances représentatives du personnel, il est procédé à l'élection de celles-ci conformément aux dispositions en vigueur avant cette publication et le comité social et économique est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou à une date antérieure fixée, soit par accord collectif, soit par décision de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, le cas échéant, de la délégation unique du personnel ou de l'instance regroupée ;

2° Lorsque, en dehors du cas prévu au 1° du présent I, les mandats des délégués du personnel, des membres élus du comité d'entreprise, de la délégation unique du personnel, de l'instance regroupée mis en place par accord et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail arrivent à échéance entre la date de publication de la présente ordonnance et le 31 décembre 2017, ces mandats sont prorogés jusqu'à cette date ; leur durée peut

être également prorogée au plus d'un an, soit par accord collectif, soit par décision de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, le cas échéant, de la délégation unique du personnel ou de l'instance regroupée ;

3° Lorsque, en dehors du cas prévu au 1° du présent II, les mandats des délégués du personnel, des membres élus du comité d'entreprise, de la délégation unique du personnel, de l'instance regroupée mis en place par accord et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail arrivent à échéance entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, leur durée peut être réduite ou prorogée au plus d'un an, soit par accord collectif, soit par décision de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, le cas échéant, de la délégation unique du personnel ou de l'instance regroupée ;

III- Pour assurer la mise en place du comité social et économique, la durée du mandat des délégués du personnel ou des membres élus du comité d'entreprise, de la délégation unique du personnel de l'instance regroupée mise en place par accord du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être, pour un établissement ou pour l'ensemble de l'entreprise, prorogée ou réduite, soit par accord collectif, soit par décision de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, le cas échéant, de la délégation unique du personnel ou de l'instance regroupée, de manière à ce que leur échéance coïncide avec la date de mise en place du comité social et économique et, le cas échéant, du comité social et économique d'établissement et du comité social et économique central.

### VOS CONTACTS



**Elisabeth GRAUJEMAN**  
Avocat associé  
[elisabeth.graujeman@cwassocies.com](mailto:elisabeth.graujeman@cwassocies.com)



**Aude LAMBERTON**  
Avocat  
[aude.lamberton@cwassocies.com](mailto:aude.lamberton@cwassocies.com)

### VOTRE AGENDA

#### Prochaines formations ERYs

**Ordonnances MACRON :**  
en marche vers une nouvelle réforme du droit du travail  
(décryptage des nouvelles dispositions et impacts RH)

PARIS ■  
4, 11 et 23 octobre 2017 (09h15-12h45)

Inscriptions et informations :  
[www.erys.fr](http://www.erys.fr)  
Sandrine GAVORY \ 01 56 62 20 10  
[sandrine.gavory@erys.fr](mailto:sandrine.gavory@erys.fr)

